

Décision n° 048/2023

Objet:

Demande émanant du Gouvernement flamand, plus spécifique de l'Agence pour l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (VLAIO) en vue d'accéder aux données d'information du Registre national dans le cadre des conventions relatives aux friches industrielles

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983),

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu le décret du 30 mars 2007 relatif aux conventions relatives aux friches industrielles,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation,

Vu le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'Agence flamande pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2016 fixant la condition minimale pour la négociation et la procédure minimale pour la création et le suivi des conventions de friche industrielle,

Décide le 21/12/2023

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat (VLAIO), ci-après dénommée le "Requérant", en vue d'obtenir l'accès aux données d'information du registre national dans le cadre des conventions sur les fiches industrielles.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Cependant, le Requérant est une agence autonome interne sans personnalité juridique établie au sein du ministère flamand de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation conformément à l'article 2 de la décision du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relative à l'Agence pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat. L'article 5, premier alinéa, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui prévoit l'accès des autorités publiques belges aux données d'information qu'elles sont autorisées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est donc plutôt d'application.

Dans le cadre de cette autorisation, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation (ci-après le Décret du 30 avril 2009), le Décret de Gouvernance du 7 décembre 2018 (ci-après le Décret de gouvernance), le décret du 30 mars 2007 relatif aux conventions sur les friches industrielles et l'Arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2016 fixant la condition minimale pour la négociation et la procédure minimale pour la création et le suivi des conventions de friche industrielle constituent la base légale pour l'accès au Registre national.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux coordonnées des personnes physiques qui sont propriétaires ou titulaires d'autres droits réels sur des terrains situés dans la délimitation provisoire d'une zone de projet mentionnée dans un formulaire de demande d'ouverture de négociations en vue d'une convention relative aux friches industrielles et qui n'agissent pas elles-mêmes en tant qu'acteurs dans cette demande, ou sur des terrains faisant l'objet d'une demande d'extension d'une zone de projet existante sur les friches industrielles.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Grâce à des mesures structurelles, des acteurs privés et publics remettent en service des terrains négligés ou sous-utilisés. Le gouvernement flamand passera des accords avec ces acteurs dans le cadre d'une convention sur les friches industrielles qui mettra en place un cadre juridique, financier et organisationnel de facilitation.

Lors d'un appel, les acteurs privés et publics peuvent utiliser un formulaire de demande pour demander au gouvernement flamand d'entamer des négociations sur une convention relative aux friches industrielles pour une zone de projet spécifique.

La situation de propriété de toutes les parcelles de la zone du projet peut être vérifiée par le secrétariat permanent du Requérant afin de s'assurer que la demande remplit les critères de recevabilité. Les propriétaires et les titulaires d'autres droits réels sur les terrains du projet qui n'agissent pas en tant qu'acteurs dans cette demande sont informés par lettre recommandée de la délimitation provisoire de la zone du projet, mentionnée dans le formulaire de demande, par le Secrétariat permanent du Requérant.

Le Requérant a été chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique économique et spatiale, y compris la politique des conventions relatives aux friches industrielles, dans la région flamande. Le Secrétariat permanent du Requérant est donc responsable de la préparation et de l'organisation des appels à projets pour les conventions sur les friches industrielles, y compris la coopération entre les domaines politiques dans le traitement des demandes.

Le Requérant demande l'accès aux données du Registre national pour deux finalités :

- la vérification d'un critère de recevabilité dans la demande d'ouverture de négociations pour une convention relative aux friches industrielles, à savoir la vérification de la situation de propriété de toutes les parcelles de terrain dans l'ensemble de la zone du projet, d'une part ;
- et l'envoi d'une lettre recommandée à la catégorie susmentionnée de parties prenantes qui ne sont pas elles-mêmes acteurs de la demande pour les informer de la délimitation provisoire de la zone du projet, d'autre part. La catégorie de personnes susmentionnée peut s'opposer à cette délimitation provisoire de la zone du projet auprès du Gouvernement flamand dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Le Requérant déclare qu'il reçoit déjà du SPF Finances le numéro de registre national des propriétaires ou des détenteurs d'autres droits réels sur des terrains situés dans la délimitation provisoire d'une zone de projet.

Il convient de préciser que le Registre national ne peut pas donner une réponse précise quant au titulaire d'un droit réel, mais qu'il ne peut que communiquer la résidence principale d'une personne; seul le cadastre peut donner une réponse précise à ce sujet. En outre, les données d'information auxquelles le Requérent demande l'accès sont contenues, en dehors du genre, dans la documentation patrimoniale. En ce qui concerne ces données, le Requérent doit donc se tourner vers le cadastre.

En ce qui concerne le sexe, le Requérent souhaite accéder à ces données afin d'utiliser la forme correcte de l'adresse de la personne dans le courrier recommandé. Pour rappel, étant donné que le genre devient généralement plus neutre dans la société, et dans le but de limiter les discriminations fondées sur le genre, ces données sensibles doivent généralement être traitées avec prudence et exception, et les dispositions légales sont la base pour justifier sans ambiguïté la nécessité d'avoir accès à ces données. Ce n'est cependant pas le cas actuellement.

Sur la base de ce qui précède, une autorisation d'accès aux données du registre national n'est pas possible ; le reste de la demande ne sera pas examiné.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Rejette la demande dans son intégralité.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique